



**Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue**  
**DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL**  
**Séance du 06 mars 2026**

**DÉLIBÉRATION N°CS-2026-017**

Objet : Liste des emplois donnant lieu à attribution d'un logement de fonction

L'an deux mille vingt-six, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 18 février 2026 s'est réuni à Arles le 06 mars 2026 à 09 h 30 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 16 membres sur 23, soit 69 voix sur 92

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : Anne CLAUDIUS-PETIT, Cyril JUGLARET, Martine AMSELEM, Catherine BALGUERIE-RAULET, Eva CARDINI, Aline CIANFARANI, Johan BERGENEAU, Pierre RAVIOL, Bernard ARSAC, François JOURDAN

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Mandy GRAILLON représentée par Catherine BALGUERIE-RAULET, Christelle AILLET représentée par Eva CARDINI, Jean-Paul GAY représenté par Aline CIANFARANI, Patrick de CAROLIS représenté par Pierre RAVIOL

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Ludovic PERNEY, Emmanuel LESCOT, Frédéric GIBERT, Marie-Christine CONTRERAS, Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Daniel CARLOTTI

**Invités permanents avec voix consultatives** : Jacques NOU, Sébastien ABONNEAU

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Cindy AVON, Magali BLANC, Emilie IPSILANTI

## DÉLIBÉRATION N°CS-2026-017

Objet : Liste des emplois donnant lieu à attribution d'un logement de fonction

Le Comité Syndical,

**Vu** le décret 70-873 du 25 septembre 1970 instituant le parc naturel régional de Camargue,  
**Vu** la loi n°2007-1773 du 17 décembre 2007 relative au Parc naturel régional de Camargue,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2004 portant création du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,  
**Vu** les articles L.333-1 et suivants du Code de l'Environnement définissant les Parcs naturels régionaux et leur champ d'application  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.712.1,  
**Vu** le décret n°2012-752 du 09 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,  
**Vu** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône réuni en date du 05 février 2026,

### ➤ Considérant

- Que l'article L.721-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (...) fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois,
- Que la fourniture gratuite d'avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) n'est plus possible depuis le décret du 09 mai 2012 modifié,
- Qu'à ce jour, les emplois donnant lieu à attribution gratuite d'un logement de fonction sont : Gardien du Mas du Pont de Rousty (depuis 2006) et Gardien du Domaine de la Palissade (depuis 2012),
- Que la nécessité absolue de service se justifie au Domaine de la Palissade par une surveillance constante de jour comme de nuit au regard de sa situation isolée ; des aléas inondation ; des équipements photovoltaïques et de pompage,
- Que la nécessité absolue de service au Mas du Pont de Rousty n'est pas avérée 24 h/24 en raison de la proximité d'habitations et d'une alarme anti-intrusion,
- Qu'il convient de mettre à jour cette liste et de se mettre en conformité avec la réglementation,

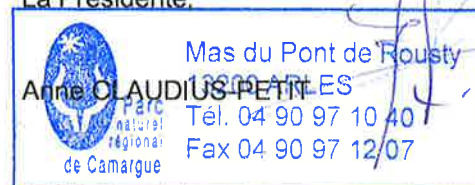
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

### ➤ Décide

- D'inscrire sur la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement :
  - o Gardien du Domaine de la Palissade
- De faire application des dispositions réglementaires du décret N°2012-752 du 09 mai 2012 relatif à la suppression des avantages accessoires tels que l'eau, l'électricité et le chauffage,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente,





CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
**BOUCHES-DU-RHÔNE**  
Pôle appui aux collectivités  
Service expertise statutaire et juridique  
AR/JDM/BM

Les Vergers de la Thumine - CS10439  
Boulevard de la Grande Thumine  
13098 Aix-en-Provence Cedex 02  
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

000153

La Présidente du Comité Social Territorial / FSC  
placé auprès du CDG13,

**Anne REYBAUD**

**Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**  
**Présidente du SM.de gestion**  
**du PNR de Camargue**

Mas du Pont de Rousty  
13 200 ARLES

Aix-en-Provence, le 17 février 2026.

Madame la Présidente,

Vous voudrez bien trouver, ci-dessous, pour information et affichage, l'extrait du procès-verbal de la réunion du Comité Social Territorial du 5 février 2026 organisée dans les locaux du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône concernant votre projet de délibération relatif à la mise à jour de l'organigramme.

Commentaires :

Le syndicat FSU Territoriale 13 indique que le projet a pour objet de rattacher à la direction générale l'ancien gardien du Mas de Rousty, agent technique et de maintenance sur des fonctions de « Factotum du Mas et de ses annexes ». Or, la mutation interne de cet agent intervient dans un climat relationnel tendu avec la directrice adjointe depuis le 7 octobre 2025. Elle a également pour conséquence de lui faire perdre son logement de fonctions comme indiqué dans la deuxième saisine. Le syndicat FSU Territoriale 13 s'interroge donc sur l'opportunité de rattacher directement un agent à une personne avec laquelle il entretient un conflit et sur l'objectif poursuivi par l'établissement qui paraît dépasser la simple organisation des services.

Mme Cassan et M.Wild rejoignent les propos du syndicat FSU Territoriale 13.

Le syndicat CGT rappelle que l'attribution d'un logement de fonction doit reposer sur une analyse objective des fonctions exercées et des contraintes réelles et garantir l'égalité de traitement entre agents occupant des postes présentant des caractéristiques similaires. Par ailleurs, le dossier ne précise pas la situation de l'agent qui bénéficierait actuellement d'un logement de fonction ne figurant plus dans la liste proposée. Aucune information n'est apportée sur les conséquences concrètes de cette délibération : maintien ou retrait du logement, calendrier, ni modalités d'accompagnement éventuelles. Une décision relative aux logements de fonction a des impacts directs et importants sur la situation personnelle

REÇU EN PREFECTURE

le 11/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-251302295-20260306-CS\_2026\_017

et professionnelle des agents concernés. Le CST doit pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Le dossier mis aux voix recueille :

- Du collège des représentants du personnel : **Un avis défavorable par 3 VOIX CONTRE du syndicat FSU Territoriale 13 et de Mme Cassan et M.Wild, 2 VOIX POUR du syndicat FO et 2 ABSTENTIONS du syndicat SNDGCT.**
- Du collège des représentants des collectivités : **Un avis favorable à l'unanimité.**

- votre projet de délibération relatif à la liste des emplois donnant lieu à attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

Le dossier mis aux voix recueille :

- Du collège des représentants du personnel : **Un avis défavorable par 3 VOIX CONTRE du syndicat FSU Territoriale 13 et de Mme Cassan et M.Wild et 4 ABSTENTIONS des syndicats FO et SNDGCT.**
- Du collège des représentants des collectivités : **Un avis favorable à l'unanimité.**

- votre projet de délibération relatif à l'indemnité pour travail du dimanche et jours fériés.

Commentaires :

Le syndicat CGT relève que le projet institue l'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés à hauteur de 0.74€ par heure soit le montant réglementaire minimal. Ce niveau d'indemnisation est très faible et ne reflète en rien les contraintes réelles imposées aux agents concernés : travail le week-end, en période de forte activité, et parfois dans des conditions difficiles. Le travail du dimanche et des jours fériés ne doit pas être banalisé. Il appelle une véritable reconnaissance, financière et organisationnelle.

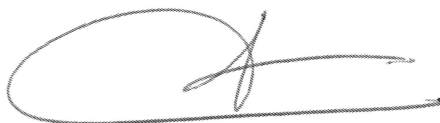
**Le dossier mis aux voix recueille un avis favorable à l'unanimité des deux collèges des représentants des collectivités et du personnel.**

Par ailleurs et conformément à l'article R254-74 du Code Général de la Fonction Publique, je vous rappelle que l'instance doit, dans un délai de deux mois, être informée des suites données à leurs avis.

Je vous remercie donc de bien vouloir honorer cette obligation réglementaire et me transmettre le cas échéant la délibération adoptée.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

**Anne REYBAUD**



REÇU EN PREFECTURE

le 11/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-251302295-20260306-CS\_2026\_017